

Fiche de renseignement

Ayants droit au capital décès

Capital décès

Lorsqu'une personne assurée active ou une personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité décède, les ayants droit reçoivent un capital décès dans certains cas. Le Règlement sur la prévoyance spécifie quand la CPE verse un capital décès.

Décès d'une personne assurée ou bénéficiaire d'une rente d'invalidité avant l'âge de 65 ans

Le capital décès correspond à l'avoir de vieillesse épargné dans le cadre de tous les plans de prévoyance au moment du décès, déduction faite de l'apport nécessaire au financement des prestations versées au conjoint, au conjoint divorcé, au/à la partenaire et aux enfants.

Le capital décès correspond au minimum aux rachats personnels volontaires effectués durant le dernier rapport de prévoyance avec la CPE. Si des retraits ou une retraite partielle ont eu lieu durant le dernier rapport de prévoyance, les rachats personnels volontaires sont réduits d'autant.

Sont considérés comme rachats personnels volontaires:

- les rachats de prestations réglementaires
- les remboursements de versements anticipés pour la propriété du logement
- les remboursements de retraits consécutifs au divorce

Ne sont pas considérés comme rachats personnels volontaires:

- les prestations de libre passage apportées
- les transferts de prévoyance individuelle liée (pilier 3a)
- les cotisations d'épargne volontaires

Exemple

Rachats	CHF	100'000
Intérêts sur les rachats	+ CHF	10'000
Retrait pour la propriété du logement	- CHF	50'000
Intérêts sur les retraits	- CHF	<u>1'250</u>
Capital décès résultant de rachats (1)	CHF	58'750

Avoir de vieillesse disponible	CHF	350'000
Capital décès résultant de rachats	- CHF	58'750
Coût des rentes de survivants	- CHF	<u>280'000</u>
Capital décès résultant de l'avoir de vieillesse (2)	CHF	11'250

Capital décès résultant de rachats (1)	CHF	58'750
Capital décès résultant de l'avoir de vieillesse (2)	+ CHF	<u>11'250</u>
Montant total du capital décès	CHF	70'000

Si, au moment du décès, une personne assurée disposait d'un compte d'épargne pour financer la retraite anticipée «Epargne 60», le solde disponible est versé en tant que capital décès supplémentaire.

Décès d'une personne assurée après l'âge de la retraite

Si l'activité lucrative a été poursuivie au-delà de 65 ans sans que des prestations de vieillesse n'aient été versées, le capital décès correspond à l'avoit de vieillesse disponible pour autant que la personne assurée ait demandé, avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, un versement de capital intégral ou partiel. Par ailleurs, la procédure applicable est la même qu'au décès d'un(e) bénéficiaire de rente de vieillesse.

Décès d'un(e) bénéficiaire de rente de vieillesse

Le capital décès s'élève à 300 % de la rente de vieillesse annuelle courante visée, déduction faite des rentes de vieillesse déjà perçues.

Ordre réglementaire des ayants droit

Indépendamment du droit de succession et du testament, les survivants énumérés ci-après ont droit à des prestations:

- a) le conjoint et les enfants du défunt qui ont droit à une rente d'orphelin
- b) à défaut de personnes prévues à la let. a), les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait les cinq dernières années précédant son décès, au moins à hauteur de 50 % de leur revenu (contribution de soutien comprise), ou la personne avec laquelle il formait une communauté de vie ininterrompue, avec domicile officiel et ménage communs, pendant les cinq dernières années précédant le décès ou qui subvient à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, à condition que cette personne ne touche pas déjà une rente de conjoint ou de partenaire
- c) à défaut de personnes prévues aux let. a) et b)
 - les autres enfants; à défaut
 - les parents; à défaut
 - les frères et sœurs du défunt
- d) à défaut de personnes prévues aux let. a), b) et c), les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, jusqu'à concurrence de la moitié du capital décès.

Afin que les personnes spécifiées à la let. b), c'est-à-dire les personnes bénéficiant d'un soutien substantiel de votre part ou votre partenaire, aient droit aux prestations, vous devez les déclarer par écrit à la CPE.

Les personnes spécifiées à la let. b) doivent présenter une demande à la CPE trois mois au plus tard après le décès, preuves à l'appui, pour avoir droit au capital décès.

Modification de l'ordre des ayants droit

Vous pouvez modifier à tout moment les cercles de bénéficiaires et les droits en question sous www.pke.ch/online.

- Les droits des bénéficiaires au sein des cercles de bénéficiaires selon les let. a), b), c) et d) peuvent être définis librement.
- S'il existe des bénéficiaires au sens de la let. b), vous pouvez regrouper les ayants droit selon les let. a) et b) et fixer librement les parts au sein de ce cercle.
- S'il n'existe pas de bénéficiaire au sens de la let. b), vous pouvez regrouper les ayants droit selon les let. a) et c) et fixer librement les parts au sein de ce cercle.

Communication à la CPE

La communication relative à la modification de l'ordre des ayants droit et, le cas échéant, de personnes selon la let. b) doit parvenir à la CPE de votre vivant.

Exemples

Sans modification de l'ordre des ayants droit

Dans les cas suivants, vous n'avez pas besoin d'envoyer de notification (les exemples mentionnés ne sont pas exhaustifs):

- Vous êtes marié(e) et avez des enfants majeurs qui ont terminé leur formation. Vous souhaitez qu'à votre décès, le capital décès soit entièrement versé à votre conjoint. Si celui-ci est déjà décédé au moment de votre décès, le capital est versé à parts égales à vos enfants majeurs.
- Vous êtes marié(e) et avez un enfant mineur et un enfant majeur. Vous souhaitez qu'à votre décès, le capital décès soit versé à votre conjoint et à votre enfant mineur à raison de 50 % chacun. Si votre conjoint est déjà décédé au moment de votre décès, le capital est entièrement versé à votre enfant mineur.
- Vous n'êtes pas marié(e), vous avez des enfants mineurs et un(e) partenaire, avec qui vous vivez en communauté de vie. Vous souhaitez que seuls vos enfants aient droit à votre capital décès et que le ou la partenaire ne bénéficie d'aucune part.

Avec modification de l'ordre des ayants droit

Dans les cas suivants, une modification de l'ordre des ayants droit est nécessaire (les exemples mentionnés ne sont pas exhaustifs):

- Vous êtes marié(e) et avez un enfant mineur et un enfant majeur. Vous souhaitez qu'à votre décès, le capital décès soit versé à votre conjoint et aux deux enfants. La répartition des parts peut être fixée librement.
- Vous avez un(e) partenaire, avec qui vous vivez en communauté de vie. Vous souhaitez qu'il ou elle ait droit à votre capital décès.
- Vous subvenez de manière substantielle aux besoins d'une personne et souhaitez que celle-ci ait droit à votre capital décès.
- Vous êtes célibataire, sans partenaire ni enfant. Vous souhaitez que vos frères et sœurs aient droit à votre capital décès avant vos parents.

Que se passe-t-il quand il n'existe pas d'ayant droit?

Aucun capital décès n'est versé, celui-ci revient à la CPE.

Examen régulier de l'ordre des ayants droit

La CPE n'examine qu'au moment du décès si les conditions de versement du capital décès selon l'ordre des ayants droit souhaité sont satisfaites.

Veillez vérifier régulièrement la liste des ayants droit spécifiés, en particulier lorsque vous prenez des enfants en compte. Il importe de tenir compte du fait que, en vertu du Règlement sur la prévoyance, les enfants n'ayant pas droit à une rente d'orphelin et les enfants ayant droit à une telle rente ne sont pas placés sur un pied d'égalité. Le droit à une rente d'orphelin de la CPE s'éteint au moment où l'enfant atteint l'âge de 18 ans révolus, ou l'âge de 25 ans révolus pour les enfants en formation.

Toute nouvelle modification de l'ordre des ayants droit parvenant à la CPE annule les modifications antérieures de l'ordre des ayants droit notifiées à la CPE par le passé.

Réserve de modification

La CPE peut modifier à tout moment les conditions liées aux prestations, tout comme le type et le montant des prestations.